



PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

Arrêté du 5 mai 2011  
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 1993 modifié,  
relatif à une extension de l'effectif et à une modification des modalités de traitement des effluents  
de l'élevage porcin exploité par l'EARL DE KERZU VRAS  
au lieudit "Kerduff"  
en MILIZAC

### N° 104/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78/93 A du 1<sup>er</sup> juin 1993 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 417/03 A du 31 décembre 2003, autorisant M. Roland LE COAT à exploiter un élevage de porcs au lieudit "Kerduff" en MILIZAC ;
- VU** le récépissé de changement de statut juridique en date du 29 novembre 2007 établi au nom de l'EARL DE KERZU VRAS (gérant M. Roland LE COAT) ;
- VU** le dossier présenté le 19 octobre 2009 par l'EARL DE KERZU VRAS relatif à une modification des modalités de traitement des effluents par le GIE DU LAC ;

- VU** l'avenant déposé le 21 septembre 2010 concernant une extension de l'élevage porcin dans le cadre de la marge "Jeunes Agriculteurs - Exploitations de Dimension Economique Insuffisante" (JA/EDEI) en zone d'excédent structurel (ZES) et d'une mise à jour du bilan agronomique ;
- VU** l'avenant en date du 10 février 2011 relatif à la mise à disposition totale du plan d'épandage de l'EARL LE BLOAS au profit de l'EARL DE KERZU VRAS ;
- VU** les avis respectivement émis par :  
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ex DDASS) le 16 mars 2010,  
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 13 juillet 2010 ;
- VU** le rapport EN1100359 en date du 25 février 2011 de M. l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 mars 2011 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT :**

- les éléments techniques du dossier ;
- l'avis favorable de la DDTM en date du 18/10/2010 validant l'accès à la marge de l'exploitant car il remplit les critères JA/EDEI conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 établissant le 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**CONSIDERANT** que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 1993 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **L'EARL DE KERZU VRAS est autorisée à procéder à l'extension de son élevage porcin implanté au lieudit "Kerduff" en MILIZAC conformément au dossier présenté et ses annexes.**

L'effectif autorisé en présence simultanée sera de 929 animaux équivalents porcs ainsi répartis :

- **85 reproducteurs (truies et verrats)**
- **590 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 2090 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- **420 porcelets en post sevrage.**

L'autorisation est accordée sous réserve que les critères JA/EDEI soient toujours satisfaits au moment de la mise en service de l'extension demandée représentant un effectif de 46 animaux équivalents et sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> juin 1993 complétées par les prescriptions suivantes.

**L'arrêté préfectoral complémentaire n°417/2003A du 31/12/03 est abrogé.**

### **Transfert de lisier vers station collective de traitement**

- ◆ Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier prévue dans le dossier.
- ◆ Réaliser 3 analyses (MS, NTK, P<sub>T</sub> exprimé en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>T</sub> exprimée en K<sub>2</sub>O) sur l'effluent repris au GIE DU LAC.
- ◆ Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- ◆ L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

### **Epandage**

- ◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- ◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

- ◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.
- ◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.
- ◆ **Une dérogation est accordée pour l'épandage d'effluents épurés sur grandes cultures de printemps jusqu'au 15 août.**
- ◆ **Epandre au minimum 170 m<sup>3</sup> d'effluents épurés sur les parcelles non pourvues de canalisation d'irrigation afin de réduire la pression en potassium.**

### **Gestion de l'effluent épuré**

- ◆ La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé en annexe 7A de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action. Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines. Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :
  - pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau ;
  - avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, soit du 15 janvier à avril inclus, une évaluation du taux de saturation en eau.
- ◆ Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué.

### **Biphase**

- ◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphase (aliments industriels ou à la ferme) :
  - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
  - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
  - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition.
- ◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

### **Consommation en eau**

- ◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

## **Incident ou accident**

♦ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

**Article 2** - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Morlaix,

signé :

Jean-Yves CHIARO

Copie transmise à :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de MILIZAC
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- EARL DE KERDUFF